



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

ARRÊTÉ N ° 307 DU 9 JUIN 2021

portant mise en quarantaine des personnes entrant à Saint-Pierre et Miquelon

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le règlement sanitaire international ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 131-2 et suivants, 131-12 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment ses articles 24 et 25 ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'avis du directeur général de l'administration territoriale de santé en date du 9 juin 2021 ;
- VU** la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires réalisée le 8 juin 2021 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du nouveau coronavirus Covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie que l'autorité de police administrative prenne des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de prévenir la propagation du virus compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de l'archipel de Saint-Pierre-et- Miquelon, et plus spécifiquement de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus, de placer en quarantaine pour une durée de sept jours, les personnes arrivant sur le territoire qui ne sont pas en mesure de justifier d'un schéma vaccinal complet au sens du 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Toute personne arrivant sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon par voie aérienne ou maritime sera placée en quarantaine pour une durée de sept jours si elle n'est pas en mesure de justifier d'un schéma vaccinal complet au sens du 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021.

Article 2 :

Durant cette période de quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu de résidence déclaré dans le formulaire joint en annexe est interdit, sauf pour motif de santé prononcé sous avis médical ou tout autre déplacement qui pourrait être prescrit par l'autorité administrative.

Article 3 :

La mesure prescrite à l'article 1 peut être renouvelée dans la limite d'une durée maximale d'un mois, en fonction de l'évolution de l'état de la santé de la personne, de la situation sanitaire de l'archipel et des circonstances de temps et de lieu, sur présentation d'un certificat médical et sur autorisation expresse du juge des libertés et de la détention.

Article 4 :

A titre exceptionnel, et sur avis de l'administration territoriale de santé, le représentant de l'État pourra décider un aménagement de la mesure de quarantaine mentionnée à l'article 1^{er} à certaines personnes exerçant une activité indispensable à la continuité des services essentiels du territoire.

Article 5 :

Les mesures de placement en quarantaine feront l'objet d'une information sans délai du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si ces violations sont constatées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 138-1 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire concernant le véhicule utilisé pour commettre l'infraction.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant de gendarmerie, le chef du service de la police aux frontières et le directeur de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont copie sera adressée au procureur de la République et au juge des libertés et de la détention près le Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,

Christian POU



Destinataires :

Procureur de la République
Juge des libertés et de la détention
Commandant de la Gendarmerie nationale
SPAF
ATS
RAA

**DOCUMENT A REMPLIR UNIQUEMENT PAR LES PERSONNES NE POUVANT JUSTIFIER
D'UN SCHÉMA VACCINAL COMPLET**

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 307 DU 9 JUIN 2021

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU LIEU DE QUARANTAINE

Je soussigné(e) :

NOM.....

NOM de naissance (le cas échéant).....

Prénom.....

Déclare avoir pris connaissance et reçu copie de l'arrêté n° 307 du 9 juin 2021 portant mise en quarantaine des personnes arrivant à Saint-Pierre-et-Miquelon

Et m'engage à effectuer ma quarantaine à l'adresse suivante :

.....

.....

Commune :

Téléphone (facultatif) :

Fait à Saint-Pierre, le

Signature